



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juin 2020

Délibération n° 20-06-04-02260

Projet de décret relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L. 2123-18-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 2151-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 19-07-11-02038 du CNEN en date du 11 juillet 2019 portant sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le projet de décret relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'inscription en urgence présentée par le Secrétariat général du Gouvernement le 28 mai 2020 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 28 mai 2020 ;

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Le présent projet de décret est pris en application de l'article 91 la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a modifié les modalités de prise en charge du remboursement des frais de garde

des élus municipaux afin de faciliter l'exercice de leur mandat. A cet effet, l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend désormais obligatoire le remboursement aux membres du conseil municipal par la commune de leurs frais de garde ou d'assistance, et ce afin de leur permettre d'assister plus facilement aux réunions liées à l'exercice de leur mandat (séances plénières du conseil municipal, réunions de commission, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux d'organismes extérieurs où un conseiller municipal a été désigné pour représenter la commune). Cette prise en charge concerne uniquement les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, et ce sans que le remboursement ne puisse excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC). Au regard du coût supplémentaire à la charge des collectivités induit par la réforme, et conformément aux annonces du Gouvernement, une compensation de l'État sera versée aux communes de moins de 3500 habitants.

2. Le projet de texte vise, en conséquence, à détailler les modalités de compensation des frais de garde par l'État pour ces communes. Tout d'abord, l'article 1^{er} précise le contenu de la délibération qui devra être adoptée par le conseil municipal fixant les modalités de remboursement, conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT. Celle-ci devra permettre à la commune d'exercer un contrôle et notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée. De plus, l'article 1^{er} détaille également les modalités procédurales de remboursement par l'État qui devra être demandé par chaque commune à l'organisme gestionnaire, à savoir l'agence de services et de paiement (ASP). Après avoir procédé au remboursement de leurs élus, les communes pourront adresser leur demande de compensation à l'ASP comprenant notamment la délibération idoine, divers éléments pour attester du remboursement (par le biais d'un formulaire), et un état récapitulatif signé par le maire et visé par le comptable public, résumant, par élu, les informations relatives au remboursement (dates, horaires et lieux des réunions, coût horaire, dates de versement à l'élu). Le ministère précise que les communes pourront envoyer leurs demandes de remboursement au rythme de leur choix, qui devra néanmoins être au moins semestriel et au plus annuel. Enfin, l'ASP étant susceptible de réaliser des contrôles *a posteriori* sur les dossiers de remboursement, le projet de décret impose aux communes de conserver les pièces de chaque dossier, et de les lui transmettre sur demande dans un délai maximal de 60 jours. Dans le cas contraire, l'État pourra obtenir le reversement des sommes remboursées à la commune.
3. Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales estime, à ce stade, le coût de cette compensation par l'État aux communes de moins de 3500 habitants à 7 millions d'euros par an, montant qui a par ailleurs été provisionné en loi de finances pour 2020 sur les crédits budgétaires du programme 122 « concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Le montant de la compensation a été calculé en considérant que, sur les 31 184 communes éligibles au dispositif, 10 % solliciteront une compensation par l'État et 7 % de leurs élus à raison de 22 heures par an (soit un coût estimé à 6 425 904 millions d'euros en hypothèse haute).

- **Sur les conditions d'examen du projet de texte**

4. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs devant les membres du CNEN, et ce compte tenu de l'absence de réserves formulées par les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'établissement de l'ordre du jour, ou lorsqu'un projet de texte, qui revêt un caractère récurrent dans son objet même, a déjà fait l'objet d'échanges approfondis entre l'administration et les représentants des élus.

- **Sur l'équilibre financier du dispositif**

5. Les membres représentant les élus appellent l'attention du Gouvernement sur la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
6. Si le collège des élus accueille très favorablement le dispositif de compensation mis en place en faveur des communes de moins de 3500 habitants par l'État concernant la prise en charge des frais de garde des élus municipaux, il craint toutefois que les coûts réels de gestion à la charge des collectivités territoriales ne viennent amputer de manière disproportionnée l'aide versée. En effet, d'une part, l'article 1^{er} du projet de décret dispose que chaque commune devra opérer un contrôle des demandes de remboursement sur la base de la délibération adoptée par le conseil municipal qui fixe les pièces devant être fournies par ses membres pour le remboursement de leurs frais. Le contrôle permettra notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières directes ou indirectes n'excèdent pas le montant de la prestation versée, que la demande de remboursement concerne bien le public ciblé, que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions directement liées à l'exercice du mandat local, ou encore que les prestations dont il est demandé le remboursement ont été déclarées et présentent un caractère régulier. D'autre part, la commune, qui souhaitera bénéficier de la compensation par l'Etat des frais qu'elle a remboursés, en application de l'article L. 2123-18-2 du CGCT, devra adresser une demande à l'ASP « *par courrier signé ou par voie dématérialisée* ».
7. Les membres représentant les élus constatent que ces coûts éventuels ne sont pas retracés dans la fiche d'impact élaborée par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, ni présentés comme une contrainte supplémentaire à la charge des communes bénéficiaires de la compensation de l'État. Ils estiment, à cet égard, que la réalisation d'une évaluation *ex post* du dispositif serait opportune afin de déterminer si les dépenses supplémentaires engagées par les communes de moins de 3500 habitants, en termes de moyens techniques et humains, sont proportionnées au regard du montant de la compensation effectivement versée par l'État.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 10 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 1 membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juin 2020

Délibération commune n° 20-06-04-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du CGCT, de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.

2. La saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour.

3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans (20-06-04-02258) ;
- Décret relatif aux modalités de prise en charge financière du droit individuel à la formation des élus locaux (20-06-04-02259) ;
- Ordonnance relative aux fourrières automobiles (20-06-04-02254) ;
- Décret relatif aux fourrières automobiles (20-06-04-02255) ;
- Décret relatif à l'agrément des dispositifs de traitement d'assainissement non collectif (20-06-04-02256) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril

2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (20-06-04-02257).

Le Président,



Alain LAMBERT